

Règlement relatif à l'attribution de l'aide humanitaire à l'étranger et de coopération internationale de la Commune de Thônex

LC 40 591



du 15 décembre 2020

Modifié le 15 mars 2022

entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Titre I Généralités

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'octroi de subventions dites d'aide humanitaire à l'étranger par la Commune de Thônex (ci-après la Commune).

Art. 2 Principe

¹ Dans le cadre de sa politique sociale en matière d'aide humanitaire à l'étranger et de coopération internationale (ci-après politique sociale) et dans la limite du budget communal annuel y afférent, la Commune peut octroyer des subventions à des organismes sans but lucratif, ayant leur siège à Genève et pour vocation d'apporter de l'aide à l'étranger ou déployant un projet d'aide à l'étranger.

² La Commune peut mettre en place des partenariats, en particulier pour le suivi et l'évaluation des demandes, notamment avec la Fédération genevoise de coopération (ci-après: la FGC).

Art. 3 Compétences

¹ La Commission chargée de la cohésion sociale (ci-après la Commission) a pour compétence d'étudier toutes les demandes de subventions reçues par la Commune pour les coups de cœur, équivalent à 30% de l'enveloppe et les projets proposés par la FGC, représentant 70% de l'enveloppe et conformes au présent règlement.

² La Commission doit veiller au respect du budget voté chaque année pour l'aide à l'étranger à l'exclusion des montants portés sous rubrique « attribution par le Conseil administratif ». Toutefois, si le montant total proposé est supérieur au budget annuel, la Commission peut proposer au Conseil administratif de déposer un projet de délibération pour l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire ou de prélever la somme correspondante dans le fonds de bienfaisance.

³ Le Conseil administratif, par le biais du service communal de la cohésion sociale (ci-après le service social) transmet à la Commission une fois par an, durant le 3^{ème} trimestre toutes les demandes reçues pour les coups de cœur et les dossiers candidats proposés par la FGC qui sont conformes au présent règlement. Il octroie les subventions d'aide humanitaire à l'étranger et de coopération internationale sur la base des préavis de la Commission.

⁴ Le service social est compétent pour assurer la gestion administrative des demandes d'aide à l'étranger et le suivi des dossiers et des subventions accordées pour les coups de cœur. La FGC assume le suivi et l'évaluation des dossiers subventionnés.

Titre II Demande de subvention

Art. 4 Dépôt et forme de la demande

¹ Toute demande doit être adressée à la Commune ou remise au service social en format électronique uniquement. Aucune demande ne peut être remise directement aux membres de la Commission ou à un membre du Conseil administratif. Elle ne peut être déposée que par un organisme à but non lucratif (personne morale) ou par une personne physique, un groupement de personnes sans statut juridique, etc. et œuvrant dans un but non lucratif.

² Pour les coups de cœur, la demande doit être déposée par le biais de la plateforme dédiée aux subventions sur le site internet officiel de la commune. Toute autre forme de dépôt de dossier sera considérée comme nulle et non avenue. La FGC est en charge de proposer des projets portés par leurs associations membres et en adéquation avec les thématiques définies (Art.10).

³ Les demandes incomplètes ou parvenues hors délai ne sont pas prises en considération. Le service social n'est pas tenu de rappeler les associations dont le dossier serait incomplet.

⁴ Les budgets de l'association et du/des projets doivent être indiqués en Francs suisses, sans quoi le dossier sera considéré incomplet.

Art. 5 Echéance

¹ Pour les coups de cœur, le dossier complet de subvention doit être déposé au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour pouvoir être pris en considération.

² La FGC remet au plus tard fin juillet, les dossiers proposés en vue du subventionnement.

Art. 6 Requérant

¹ Pour les coups de cœur, le requérant doit avoir son siège à Genève et, dans tous les cas, répondre au moins à l'un des critères suivants :

- a) avoir pour but principal, selon ses statuts, l'aide humanitaire à l'étranger et de coopération internationale;
- b) avoir un projet précis d'aide humanitaire à l'étranger et de coopération internationale.

² La demande doit être signée par le président de l'organisme ou un ou plusieurs de ses membres du comité qui ont le pouvoir de le représenter, sans quoi la demande ne sera pas considérée.

Art. 7 Fédération genevoise de coopération

¹ La FGC, qui regroupe 58 associations actives dans la solidarité internationale, est reconnue comme un partenaire privilégié de la Commune et un centre de compétence.

² La FGC peut se voir octroyer un subventionnement.

³ Afin de définir les modalités dudit subventionnement, un accord-cadre, indépendant du présent règlement, entre la Commune et la FGC est adopté par le Conseiller administratif.

⁴ La FGC rend compte de façon annuelle et détaillée de l'utilisation des fonds perçus.

Art. 8 Conditions

¹ Le requérant, par le dépôt de sa demande accepte d'ores et déjà

- a) de fournir les pièces complémentaires qui lui seraient demandées par la Commission ou le service social ;
- b) de répondre à toute demande d'audition qui lui serait adressée par la Commission ;
- c) sur demande de la Commission, de remettre au service social un rapport relatif au projet réalisé décrivant les activités déployées et/ou les réalisations conduites grâce à la subvention, chaque année pour les subventions ordinaires et à l'issue du projet ou de la phase du projet subventionné pour les subventions extraordinaires, accompagné des comptes du projet et/ou de l'organisme et d'une attestation signée par le contrôleur aux comptes de l'organisme certifiant que l'utilisation de la subvention s'est faite conformément à la demande initiale.

² Si le requérant ne répond pas à ces conditions, toute nouvelle demande ne sera pas prise en considération.

Titre III Critères

Art. 9 Priorité d'attribution

Les organismes ayant leur siège à Thônex et/ou dans lesquelles des Thônésiens sont actifs ou ayant un ancrage d'un autre type en lien la Commune de Thônex, sont prioritaires dans l'octroi de subvention.

Art. 10 Critères de sélection - Projet

La Commission, dans l'octroi des subventions, veille chaque année, à éviter le financement de plusieurs projets similaires ou ayant des objectifs comparables au sein d'un même pays.

Art. 11 Critères de sélection - Thématiques

¹ La Commission définit chaque année ou pour la durée de la législature la ou les thématiques/politiques en fonction des objectifs de développement durable et la ou les régions du monde qu'elle entend soutenir, en priorité.

² Elle propose l'attribution de subventions, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dévolue à l'aide humanitaire, pendant la période déterminée à des organismes œuvrant dans la ou les régions du monde et/ou œuvrant en rapport avec la ou les thématiques définies.

Art. 12 Critères de sélection – Frais administratifs

La Commission veille à ne pas soutenir des organismes dont les charges consacrées à l'administration et à l'obtention de financements sont supérieures à 35% des charges totales de leur budget ou du budget pour lequel ils sollicitent un soutien.

Titre IV Subventions

Art. 13 Attribution

La Commission n'est tenue ni d'attribuer, ni de renouveler une subvention.

Art. 14 Type de subvention

¹ La Commission attribue deux types de subventions :

- a) les ordinaires, pouvant se renouveler annuellement ;
- b) les extraordinaires, concernant un projet demandant un versement unique.

² La Commission, sous forme de préavis, propose d'abord l'attribution des subventions extraordinaires et sur le solde de l'enveloppe budgétaire, puis propose l'attribution des subventions ordinaires.

Chapitre I Subvention extraordinaire

Art. 15 Auditions par la Commission

Les bénéficiaires de subventions extraordinaires doivent en principe être auditionnés dans la mesure du possible, au moins une fois sur la durée du projet financé, avant le versement du montant.

Chapitre II Subvention ordinaire

Art. 16 Montant

Pour éviter que les subventions octroyées ne permettent pas d'atteindre un objectif de soutien, le montant minimum de subvention ordinaire attribuée est de CHF 2'000.-.

Art. 17 Auditions par la Commission

¹ La Commission peut décider d'auditionner les organismes requérants ou bénéficiaires de subventions ordinaires selon la fréquence suivante :

- a) subvention > CHF 5'000.- : au minimum une fois par législature (dans la mesure du possible durant la première année) ;
- b) subvention < CHF 5'000.- : sur demande des commissaires.

² Tout nouvel organisme bénéficiant d'une subvention ordinaire doit toutefois être auditionné par la Commission durant la législature en cours.

Chapitre III Procédure

Art. 18 Traitement des demandes

¹ Le service social établit un tableau avec l'entier des demandes complètes reçues dans le délai fixé à l'article 5 et le remet, de même que les demandes au président de la Commission, qui la convoque pour les examiner avant la fin de l'année en cours.

² Durant le 4^{ème} trimestre de chaque année, un groupe de travail réunissant un membre par parti membre de la Commission analyse les demandes et propose à la Commission les demandes qu'il présélectionne.

³ Sur la base des propositions du groupe de travail, la Commission décide des subventions ordinaires et extraordinaires qu'elle souhaite attribuer, en fixant le montant alloué. Elle peut décider de financer totalement ou partiellement la demande qui lui a été soumise. En outre, elle peut proposer de soumettre la subvention à des charges ou conditions.

⁴ Elle transmet au Conseil administratif la liste des demandes préavisées favorablement pour l'année en cours, en complétant le tableau des demandes sur la base de ses décisions. Elle doit faire figurer « Néant » en regard des demandes auxquelles il n'est pas proposé d'attribution de subvention.

Art. 19 Subventions

¹ Avant la fin de l'année en cours, le Conseil administratif procède à l'attribution des subventions sur la base des préavis de la Commission, dans le respect des limites budgétaires, voire exceptionnellement soumet au Conseil municipal une délibération pour l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire.

² Les bénéficiaires sont informés de l'octroi ou du refus de subvention par le Conseil administratif. Le service social communique le tableau des subventions validées au Conseil municipal, avant la fin de l'année en cours.

³ Les subventions accordées sont versées par la Commune sur le compte bancaire ou postal communiqué dans le cadre de la demande. Il n'est pas payé de montants en espèces.

Art. 20 Absence de droit à une subvention

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention. Il ne confère aucun droit acquis.

Chapitre IV Remboursement, restitution

Art. 21 Remboursement

¹ Les bénéficiaires s'engagent à rembourser les montants reçus en cas de :

- a) renonciation au projet ;
- b) réalisation partielle du projet ;
- c) réductions des coûts par rapport au budget présenté ;
- d) mise en veille, cessation d'activité ou dissolution de l'organisme.

² La Commission peut proposer au Conseil administratif de libérer le bénéficiaire partiellement ou complètement de son devoir de remboursement, après examen de la situation.

Art. 22 Prescription, restitution et intérêts

¹ Si la Commune constate avant le versement ou après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'elle a été trompée, elle peut refuser de la verser ou en demander la restitution entièrement ou partiellement. Il en va de même si le rapport et les comptes prévus à l'article 7 du présent règlement ne sont pas remis dans le délai imparti.

² Les créances afférentes à des subventions se prescrivent au 31 janvier de l'année de la fin de la législature y afférente si elles n'ont pas été versées.

³ Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

⁴ Le droit à la restitution de la subvention indue ou détournée se prescrit par 5 ans à compter du jour où la Commune a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

Titre V Dispositions finales

Art. 23 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 24 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal le 15 mars 2022, entre en vigueur au lendemain de la fin du délai référendaire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

² Il abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 15 décembre 2020.

TABLE DES MATIERES

Titre I	Généralités	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Principe.....	1
Art. 3	Compétences.....	1
Titre II	Demande de subvention	1
Art. 4	Dépôt et forme de la demande	1
Art. 5	Echéance	2
Art. 6	Requérant.....	2
Art. 7	Fédération genevoise de coopération	2
Art. 8	Conditions	2
Titre III	Critères.....	2
Art. 9	Priorité d'attribution	2
Art. 10	Critères de sélection - Projet.....	2
Art. 11	Critères de sélection - Thématiques	3
Art. 12	Critères de sélection – Frais administratifs	3
Titre IV	Subventions.....	3
Art. 13	Attribution.....	3
Art. 14	Type de subvention	3
Chapitre I	Subvention extraordinaire	3
Art. 15	Auditions par la Commission.....	3
Chapitre II	Subvention ordinaire	3
Art. 16	Montant	3
Art. 17	Auditions par la Commission.....	3
Chapitre III	Procédure.....	3
Art. 18	Traitement des demandes	3
Art. 19	Subventions.....	4
Art. 20	Absence de droit à une subvention	4
Chapitre IV	Remboursement, restitution	4
Art. 21	Remboursement.....	4
Art. 22	Prescription, restitution et intérêts.....	4
Titre V	Dispositions finales	4
Art. 23	Recours.....	5
Art. 24	Entrée en vigueur	5
TABLE DES MATIERES		6

